

GE_GERICHTE ATA/1738/2019 vom 3. Dezember 2019

GE Cour de justice, 2019-12-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1738_2019

FR: GE_GERICHTE ATA/1738/2019 du 3 décembre 2019

IT: GE_GERICHTE ATA/1738/2019 del 3 dicembre 2019

Regeste

Résumé: Fonctionnaire qui recourt contre une décision de changement d'affectation avec droits statiques. Pas de violation du droit d'être entendu, le recourant ayant eu la possibilité de se déterminer sur la nouvelle fonction envisagée. Le recourant connaissait par ailleurs les étapes du processus de réévaluation. Le processus même de réévaluation constitue un processus interne d'organisation, de sorte que le recourant n'a pas à y être intégré. Le projet SCORE n'empêche pas une réévaluation sectorielle nécessaire. Rien ne permet de retenir que la procédure d'évaluation de la fonction que le recourant occupe désormais n'aurait pas été respectée. La décision du Conseil d'État ratifiant celle de l'office du personnel de l'État de classification de cette nouvelle fonction ne peut pas, à ce stade de la procédure d'évaluation, faire l'objet d'une opposition auprès de la commission de réexamen en matière d'évaluation des fonctions, mais, le cas échéant, peut être portée par voie de recours devant la chambre administrative. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 11

octobre 2016 consid. 4a confirmé par arrêt du Tribunal fédéral 8C_757/2016 du 12 décembre 2017), un processus interne d'organisation, le recourant ne bénéficiant en outre pas d'un droit au maintien de son ancienne fonction d'« organisateur conseil ». Enfin, les autres documents requis ayant trait au processus de réévaluation des fonctions ne font pas partie du dossier du recourant sujet à consultation au sens de la jurisprudence susmentionnée (arrêt du Tribunal fédéral 8C_72/2018 précité consid. 5.3).

Dès lors, le département était en droit de ne pas intégrer le recourant au processus de réévaluation des fonctions et de ne pas lui remettre les derniers documents requis.

Les griefs seront écartés.

- 15/21 - A/2857/2018 5.5) Le recourant considère que le département a violé l'arrêté du Conseil d'État du 7 novembre 2010 qui gelait toute réévaluation de fonction jusqu'à l'entrée en vigueur de SCORE.

a. La LTrait et le RTrait ont pour objet la rémunération des membres du personnel de l'État de Genève.

b. Selon l'art. 12 de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux du 4 décembre 1997 (LPAC - B 5 05), l'affectation d'un membre du personnel dépend des besoins de l'administration ou de l'établissement et peut être modifiée en tout temps (al. 1). Un changement d'affectation ne peut entraîner de diminution de salaire (al. 2).

c. Au début de chaque année civile et après six mois au moins d'activité dans sa fonction, le membre du personnel a droit, jusqu'au moment où le maximum de la classe dans laquelle est rangée sa fonction est atteint, à l'augmentation annuelle prévue par l'échelle des traitements (art. 12 al. 1 LTrait).

Le Grand Conseil peut déroger à ce mécanisme par un texte de même rang (art. 80 de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 - Cst-GE - A 2 00), à l'instar de ce qu'il a fait en adoptant la loi sur la suspension des augmentations annuelles dues aux membres du personnel de l'État du 18 décembre 2014 supprimant l'annuité de 2015 (LSAMPE - B 5 16).

Les collaborateurs de l'État n'ont ainsi pas de droit acquis, ni la garantie d'immutabilité de leur cahier des charges. L'État est libre de revoir en tout temps sa politique en matière de salaire et d'emploi, et les personnes qui entrent à son service doivent compter avec le fait que les dispositions réglant leur statut puissent faire l'objet ultérieurement de modifications. Des droits acquis ne naissent dès lors en faveur des agents de la fonction publique que si la loi fixe une fois pour toutes les situations particulières et les soustrait aux effets des modifications légales ou lorsque des assurances précises ont été données à l'occasion d'un engagement individuel (ATF 143 I 65 consid. 6.2 et les références citées).

Les prétentions pécuniaires des agents de la fonction publique, qu'il s'agisse de prétentions salariales ou celles relatives aux pensions, n'ont en règle générale pas le caractère de droits acquis (ATF 134 I 23 consid. 7.5 ; 129 I 161 consid. 4.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_158/2012 du 20 avril 2012 consid. 3.4 ; 8C_903/2010 du 21 juin 2011 consid. 7.2 ; ATA/1025/2019 du 18 juin 2019 consid. 7b).

d. Selon l'art. 2 al. 5 LTrait, les annuités supplémentaires ne sont pas accordées aux membres du personnel bénéficiant d'une classification supérieure à celle Formatted: Bullets and Numbering

- 16/21 - A/2857/2018 prévue normalement pour leur fonction ; ces derniers peuvent toutefois demander par la voie de service à réintégrer la classe de traitement prévue normalement pour leur fonction et bénéficier ainsi des annuités supplémentaires.

Aux termes de l'art. 9 al. 3 RTrait, en cas de changement de fonction avec rétrogradation, les normes prévues lors de la promotion s'appliquent de manière inverse ; toutefois, le niveau de rémunération atteint ne subit pas de réduction lorsqu'il est inférieur au montant maximum de la nouvelle classe. Le traitement est, dans ce cas, bloqué jusqu'au moment où, par le jeu des annuités, le niveau salarial fixé dans la nouvelle classe dépasse le traitement antérieur. Le titulaire bénéficie alors d'un déblocage de sa rémunération et d'un « coulissement » dans la classe de sa nouvelle fonction.

e. En l'occurrence, l'arrêté dont fait état le recourant qui serait daté du 7 novembre 2010 ne figure pas au dossier. Il existe un doute quant au mois de l'arrêté en question, puisque dans les ATA/407/2017 du 11 avril 2017 et ATA/211/2017 du 21 février 2017 il est fait également référence à un arrêté du Conseil d'État du 7 décembre 2010 relatif à un blocage des réévaluations collectives ou sectorielles des fonctions.

Cela dit, cette problématique n'a pas d'importance, puisque la réévaluation en question se distingue du projet SCORE et ne poursuit pas le même but. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'il n'est pas nécessaire d'entendre les deux collaboratrices de l'OPE. En effet, SCORE vise à revoir l'échelle des traitements et/ou la méthode d'évaluation actuellement appliqués à

l'ensemble des membres du personnel de l'État. Or, la réévaluation des fonctions informatiques de la DGSIN était dictée par la nécessité d'adapter tant la dénomination que les fonctions informatiques à leur évolution, concrétisée par le référentiel swissICT. Les membres du personnel de la DGSIN seront, de la même manière, touchés par le projet SCORE. En outre, aucune assurance particulière n'a été donnée au recourant par l'État. Enfin, le projet SCORE n'empêche pas la réévaluation des fonctions informatiques de la DGSIN, comme la chambre de céans l'a déjà constaté (ATA/1222/2019 du 13 août 2019 ; ATA/1146/2019 du 19 juillet 2019 ; ATA/1025/2019 du 18 juin 2019 ; ATA/211/2017 précité).

Compte tenu de ces considérations, le recourant ne peut pas se prévaloir de l'arrêté du Conseil d'État du 7 novembre ou décembre 2010 et le département était en droit de procéder à la réévaluation des fonctions informatiques de la DGSIN selon le référentiel swissICT.

Enfin, dans la mesure où l'ATA/606/2018 précité concerne l'examen de la conformité au droit de la suspension au droit à l'annuité 2016, le recourant ne peut pas s'en prévaloir pour remettre en cause le processus même de la réévaluation des fonctions informatiques de la DGSIN.

- 17/21 - A/2857/2018

Les griefs sont mal fondés. 6.6) Le recourant allègue qu'il a été privé de la possibilité de saisir la CREMEF.

a. À teneur de l'art. 4 LTrait, le Conseil d'État établit et tient à jour le règlement et le tableau de classement des fonctions permettant de fixer la rémunération de chaque membre du personnel en conformité de l'échelle des traitements (al. 1). Dans ce classement, il doit être tenu compte du rang hiérarchique et des caractéristiques de chaque fonction en prenant en considération notamment l'étendue qualitative et quantitative des attributions dévolues et des obligations à assumer, les connaissances professionnelles et aptitudes requises, l'autonomie et les responsabilités, les exigences, inconvénients, difficultés et dangers que comporte l'exercice de la fonction (al. 2). Les règlements et tableaux de classement des fonctions, établis et tenus à jour par d'autres autorités ou organes de nomination dans le cadre de leurs compétences respectives, sont soumis à l'approbation du Conseil d'État (al. 3).

Selon l'art. 2 RTrait, la classe prévue pour la fonction est déterminée par le résultat de l'évaluation des fonctions. La liste des fonctions, mise à jour et approuvée par le Conseil d'État, est à disposition à l'OPE.

b. À teneur de l'art. 1 al. 1 du règlement instituant une commission de réexamen en matière d'évaluation des fonctions du 7 avril 1982 (RComEF - B 5 15.04), la CREMEF est instituée. Elle permet aux membres du personnel de l'État et des établissements publics médicaux de demander le réexamen des décisions relatives à l'évaluation des fonctions (rangement, cotation, classification).

Sont susceptibles d'opposition toutes les décisions relatives à l'évaluation des fonctions mentionnées à l'art. 1 RComEF à l'exclusion des décisions prises lors de l'engagement (art. 4 RComEF). Peuvent faire opposition les membres du personnel de l'État et des établissements publics médicaux intéressés à titre individuel ou collectif pour la fonction qui les concerne ainsi que le département, l'établissement concerné ou le Grand Conseil, ce dernier étant représenté par son bureau (art. 5 RComEF). Après avoir vérifié la procédure et

l'objectivité de l'analyse effectuée par l'OPE, la commission se prononce sur la décision contestée en formulant une proposition au Conseil d'État (art. 11 al. 1 RComEF). Le Conseil d'État statue en dernier ressort et communique sa décision à l'intéressé (art. 11 al. 4 RComEF).

Selon le mémento des instructions de l'OPE (ci-après : MIOPE ; fiche n° 02.01.01 intitulée « Évaluation ou révision de classification de fonction » publiée le 15 juillet 2013 – <https://www.ge.ch/document/020101-evaluation-revision-classification-fonction> –, consulté le 18 novembre 2019), une demande d'évaluation est initiée par les directions de services du département/de Formatted: Bullets and Numbering

- 18/21 - A/2857/2018 l'établissement en référence aux missions et prestations définies par le département/l'établissement, notamment lors de la création d'un nouveau poste ou d'une nouvelle fonction (let. a), lors de l'évolution significative d'une famille professionnelle ou d'un cursus de formation (let. c), lors de modifications significatives d'un poste (let. d).

Une évaluation de poste/de fonction peut être demandée par le/la titulaire d'un poste (let. a), par les directions de services du département/de l'établissement (let. b), le/la secrétaire général-e du département (let. c).

Lorsqu'elle concerne une ou plusieurs fonctions d'une famille professionnelle et/ou un nombre important de titulaires, elle est adressée au service ressources humaines de l'OPE (ci-après : SRH OPE) par le service des ressources humaines du département. Le SRH OPE procède à l'étude de la demande afin de mettre en exergue les éléments liés aux aspects transversaux de la/des fonction(s) soumise(s) à évaluation. Le SRH OPE transmet le résultat de l'étude au directeur général de l'OPE. Le directeur général de l'OPE présente le résultat de l'étude de la demande faite par le SRH OPE au collège spécialisé ressources humaines (ci-après : CSRH), lors de la séance mensuelle traitant des affaires de personnel. Sur la base du préavis, du CSRH, le collège des secrétaires généraux se prononce quant à la suite à donner à la demande.

Lorsque le département est d'accord avec la proposition du SRH OPE, celle-ci devient une décision de l'OPE. Si le département n'est pas d'accord avec la proposition, il adresse à l'OPE, SEF, une lettre dûment motivée. La décision de l'OPE peut faire l'objet par la suite d'une opposition auprès de la CREMEF. En cas de déclaration de non-opposition, l'OPE établit sans délai un plumitif à l'intention du Conseil d'État pour ratification au moyen d'un extrait de procès-verbal de séance. En l'absence de la déclaration de non-opposition, l'OPE attend l'échéance du délai d'opposition de trente jours pour donner la suite qui convient (ATA/1572/2019 du 29 octobre 2019 consid. 2c ; ATA/1146/2019 précité consid. 6).

c. En l'occurrence, la réévaluation a été menée par le SEF OPE qui s'est fondé sur les critères de swissICT, référentiel reconnu en la matière, qu'il a utilisé en fonction des critères applicables aux fonctions auprès de l'État de Genève.

Ainsi, à titre d'exemple et selon le document transmis au recourant le 20 avril 2018, pour la fonction envisagée pour le recourant, soit ingénieur télécom/informatique 1, l'évaluation faite par swissICT, soit l'ensemble des points attribués aux différents aspects de cette fonction, a abouti à la classe 17. Le Conseil d'État a validé la création et la classification de la fonction de chef de projet 2 le 22 novembre 2017. La DGSIN a adopté la description de la fonction ingénieur télécom/informatique 1 le 27 novembre 2017.

- 19/21 - A/2857/2018

Rien ne permet de retenir, contrairement à ce que soutient le recourant, que la procédure d'évaluation de la fonction qu'il occupe désormais n'aurait pas été respectée.

Quoi qu'il en soit, s'il entendait s'en prendre au processus d'évaluation de la fonction d'ingénieur télécom/informatique 1, il aurait dû suivre la procédure y relative, pour autant qu'il remplisse les conditions pour s'en plaindre, ce qu'il n'y a pas lieu de trancher dans le présent arrêt (ATA/1146/2019 précité consid. 6b).

En tout état de cause, lors de la création d'une nouvelle fonction, la décision du Conseil d'État ratifiant celle de l'OPE de classification de cette nouvelle fonction ne peut pas, à ce stade de la procédure d'évaluation, faire l'objet d'une opposition auprès de la CREMEF, mais, le cas échéant, peut être portée par voie de recours devant la chambre administrative (ATA/1572/2019 du 29 octobre 2019 consid. 2d ; ATA/850/2016 confirmé par arrêt du Tribunal fédéral 8C_757/2016 du 12 décembre 2017).

Le grief est mal fondé. 7.7) Le recourant ne formulant aucune critique quant au descriptif de sa nouvelle fonction et de sa classification, la décision querellée est conforme au droit, de sorte que le recours doit être rejeté. 8.8) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité ne sera allouée au département qui dispose d'un service juridique pour traiter ce type de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.